

COMPO PEQ : LE PAIEMENT RESTE POSSIBLE

Piqûre de rappel...

Compte tenu d'un sureffectif moyenné de 340 PNC, Air France a pris la décision de la prise en nature des repos additionnels acquis par le PNC de juillet à octobre 2009. Cette décision ne concerne pas les repos additionnels acquis au titre de compositions équipage réduites ("*compo peq*") et depuis le 1^{er} juillet dernier, **le repos additionnel généré par une composition d'équipage réduite est le seul qui, à la demande du PNC, peut être payé** s'il ne souhaite pas le prendre en nature.

LONG-COURRIER

ACPNC 2008-2013 / p.132 / art.4.7.6 :

Les PNC ayant fait partie de composition d'équipage incomplète au départ de la base d'affectation bénéficient d'un repos additionnel reporté et accolé à une des périodes de congés annuels suivantes selon la chronologie définie à l'article 4.7.4. [*accolement au RPC ou aux jours OFF n'est donc pas prévu*]

En escale, aucun repos additionnel pour composition d'équipage incomplète n'est attribué en cas d'indisponibilité d'un PNC.

Par exception : un repos additionnel pour composition d'équipage incomplète sera attribué lorsque celle-ci est provoquée par l'Entreprise.

Sa valeur est de 24 heures par service de vol [c. à d. : un ou plusieurs temps de vol entre deux temps successifs de repos à la base ou en escale] et par PNC manquant, pour chaque PNC.

Ce repos additionnel peut, sur demande du PNC, être rémunéré selon les dispositions définies à l'article 4.7.5.

ACPNC 2008-2013 / p.132 / art.4.7.4 :

Le report s'effectue sur la période de programmation suivante selon la chronologie ci-après :

• Accolement à une période de congé annuel :

- Repos additionnel acquis du 1^{er} au 20 du mois M : période de programmation de M+2, M+3 ou M+4 ;
- Repos additionnel acquis du 21 au 31 du mois M : période de programmation de M+3, M+4 ou M+5.

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, une inaptitude ou un accident.

ACPNC 2008-2013 / p.132 / art.4.7.5 :

Le PNC a la possibilité de se faire rémunérer selon son choix son repos additionnel reporté ; il doit en faire la demande auprès du suivi planning avant la fin du temps de repos post-courrier du courrier concerné par ce repos additionnel. [*si le CCP n'en a pas déjà fait la demande écrite à l'aide du formulaire prévu à cet effet*]

MOYEN / COURT-COURRIER

ACPNC 2008-2013 / p.186 / art.3.6.5 / § f) :

Pour faire face à des aléas d'exploitation, l'Entreprise peut avoir recours à des compositions d'équipage réduites. Dans ce cas, l'Entreprise complètera dès que possible la composition d'équipage.

Les PNC ayant fait partie de compositions d'équipage incomplètes au départ de la base d'affectation bénéficient d'un repos additionnel reporté et accolé à la période de congé annuel suivante selon la chronologie définie en d). [l'accolement au RPC ou aux jours OFF n'est pas prévu]

Sa valeur est de 24 heures par courrier [c. à d. : un ou plusieurs services de vol entre deux temps de repos à la base d'affectation] et par PNC manquant pour chaque PNC de l'équipage concerné.

Pour un courrier de plus d'une journée d'engagement dans le cas où l'Entreprise ne peut compléter la composition d'équipage, il sera attribué 24 heures de repos additionnel supplémentaire par PNC manquant, si le courrier se poursuit en composition d'équipage incomplète après le premier passage à la base d'affectation suivant chaque temps de repos en escale.

Si la totalité d'un service de vol [c. à d. : un ou plusieurs temps de vol entre deux temps successifs de repos en escale], ne touchant pas la base d'affectation, et effectué en composition d'équipage incomplète, il sera attribué 24 heures de repos additionnel par PNC manquant au titre de ce service de vol.

En escale aucun repos additionnel pour composition d'équipage incomplète n'est attribué en cas d'indisponibilité d'un PNC, y compris lorsqu'il y a croisement d'un membre d'équipage entre deux rotations.

Toutefois, dans le cas particulier suivant :

- *Départ de la base en composition d'équipage incomplète,*
et
- *croisement d'un PNC en cours de rotation, ayant pour conséquence de faire porter la composition d'équipage incomplète sur une seconde rotation au départ de l'escale, un repos additionnel est attribué à chacun des équipages selon les conditions définies ci-dessus.*

Ce repos additionnel peut, sur demande du PNC, être rémunéré dans les mêmes conditions qu'au e).

ACPNC 2008-2013 / p.185 / art.3.6.5 / § d) :

Le report s'effectue sur la période de programmation suivante selon la chronologie ci-dessous :

- *Accolement à une période de congé annuel :*
 - *Repos additionnel acquis du 1^{er} au 15 du mois M : période de programmation de M+1, M+2 ou M+3 ;*
 - *Repos additionnel acquis du 16 au 31 du mois M : période de programmation de M+2, M+3 ou M+4.*

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, une inaptitude ou un accident.

ACPNC 2008-2013 / p.185 / art.3.6.5 / § e) :

Au retour du courrier, le PNC a la possibilité de se faire rémunérer selon son choix, tout ou partie de son repos additionnel reporté ; il doit en faire la demande auprès de la régulation. [c. à d. : le suivi planning et si le C/C n'en a pas déjà fait la demande écrite à l'aide du formulaire prévu à cet effet]

MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque le PNC choisit le paiement du repos additionnel, il peut en vérifier la prise en compte sur le bulletin de paie sous le libellé "REPOS ADDITIONNEL", code informatique "2M1" [Cf. Memento de l'équipage de cabine p. 80-19 (juin 2009)]. Normalement, le versement du RADD acquis du 1^{er} au 15 du mois M intervient à M+1 et le versement du RADD acquis du 16 au 31 du mois M intervient à M+2.

Enfin, les adhérents du SNPNC peuvent se référer aux fiches cartonnées adressées à domicile (bleues pour le long-courrier et roses pour le moyen/court-courrier) mises à jour le 1^{er} juin dernier et qui comportent les valeurs de calcul des RADD par tranches de 6 heures selon la classe, l'échelon et la fonction. ■